

Arrêté N° 2026\_03299\_VDM

**SDI 24/0797 - ARRÊTÉ PORTANT LA MISE EN PLACE DE QUATRE PÉRIMÈTRES DE SÉCURITÉ SUR LE CHEMIN DES MARTÉGAUX - 13013 MARSEILLE ET SUR LES PARCELLES RIVERAINES CADASTRÉES SECTION 884D NUMÉROS 0031 ET 0392**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L2212-2 et L 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2026\_01188\_VDM du 15 avril 2026, portant délégation de fonctions à Madame Laure ROVERA, conseillère municipale déléguée, en ce qui concerne la Commission communale de sécurité et les périls, en charge notamment des mesures de police générale en matière de sécurité publique hors risques majeurs,

Vu le constat des services de la Ville de Marseille en date du 10 août 2026,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2025\_02166\_VDM, signé en date du 16 juin 2025, interdisant la circulation des piétons et des véhicules sur le chemin des Martégaux entre le n° 81 et le n° 84 ainsi que l'occupation et l'utilisation du pied du mur de clôture et de soutènement sur la parcelle cadastrée section 884D, numéro 0392, située en contrebas, arrêté notifié en date du 17 juin 2025 à la XXX ainsi qu'à la société XXX, et prescrivant des mesures définitives de réparation de l'ouvrage litigieux permettant de mettre fin à tout danger,

Vu l'arrêté n° 2026\_00184\_VDM, signé en date du 20 janvier 2026 et notifié en date du 22 janvier 2026 à la XXX, modifiant l'arrêté de mise en sécurité n° 2025\_02166\_VDM afin d'autoriser la circulation piétonne sur le chemin des Martégaux entre le n° 81 et le n° 84,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances »,

Considérant la parcelle cadastrée section 884D, numéro 0031, quartier Les Olives, pour une contenance cadastrale de 1 are et 12 centiares, riveraine du chemin des Martégaux - 13013 MARSEILLE, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la commune de Marseille et dont le gestionnaire est le XXX rattaché à la XXX MARSEILLE,

Considérant la parcelle cadastrée section 884D, numéro 0392, quartier les Olives, pour une contenance cadastrale de 84 ares et 51 centiares, riveraine du chemin des Martégaux - 13013 MARSEILLE, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la XXX MARSEILLE,

Considérant que le mur de clôture et de soutènement situé entre le chemin des Martégaux et la parcelle numéro 0392 est constitué par deux murs superposés, l'un qui assure le soutènement de la route située en surplomb et l'autre, édifié au-dessus, qui assure la clôture ainsi que la sécurité des usagers de la voirie,

Considérant que sur le tronçon longeant la parcelle 0392 riveraine du chemin des Martégaux, le mur de clôture et de soutènement susvisé doit être regardé comme étant un accessoire indispensable de la voirie appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la XXX MARSEILLE dont le gestionnaire de l'ouvrage est le service opérationnel XXX MARSEILLE cedex 02,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 10 août 2026 soulignant les désordres constatés, concernant particulièrement les pathologies suivantes:

**Sur le tronçon du mur de clôture et de soutènement en limite de la parcelle n° 0392, entre la porte d'accès secondaire sise 58 chemin des Martégaux et la parcelle n° 0031 :**

- Effondrement ponctuel de la partie clôture de l'ouvrage sur une longueur de 2 mètres environ avec risque de chute supplémentaire de matériaux sur la parcelle 0392, sur la voie publique et sur les personnes,

**Sur le petit bâtiment en état de ruine sur la parcelle 0392 et contigu à la parcelle 0031 :**

- Dégradation très avancée des murs en moellons de pierre, absence de clos et de couvert avec risque de chute supplémentaire de matériaux sur les parcelles n° 0392 et 0031 ainsi que sur la voie publique et sur les personnes,

Considérant qu'en raison des désordres constatés sur le mur longeant le chemin des Martégaux ainsi que sur les parcelles riveraines susmentionnées et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire les mesures suivantes :

- Maintien de l'interdiction de circuler sur la voie publique, sauf pour les piétons, entre le n° 81 chemin des Martégaux et la rue Paule Azam,
- Maintien et extension de l'interdiction d'utiliser et d'occuper une bande de 6 mètres de largeur sur la parcelle n° 0392,
- Interdiction d'utiliser et d'occuper la parcelle n° 0031,
- Interdiction d'utiliser et d'occuper une bande de 30 mètres de longueur par 1 mètre de largeur environ sur le côté pair du chemin des Martégaux.

## ARRÊTONS

### Article 1

Sur le tronçon longeant la parcelle cadastrée section 884D, numéro 0392, quartier Les Olives, le mur de clôture et de soutènement en limite du chemin des Martégaux appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la XXX MARSEILLE dont le gestionnaire de l'ouvrage est le service opérationnel XXX MARSEILLE cedex 02.

Sur le tronçon longeant la parcelle cadastrée section 884D, numéro 0031, quartier Les Olives, le mur de clôture et de soutènement en limite de la parcelle numéro 0392 appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la commune de MARSEILLE dont le gestionnaire est le XXX MARSEILLE.

La parcelle cadastrée section 884D, numéro 0392, quartier les Olives, pour une contenance cadastrale de 84 ares et 51 centiares, riveraine du chemin des Martégaux - 13013 MARSEILLE, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la société XXX MARSEILLE.

Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres constatés sur le mur de clôture et de soutènement entre le chemin des Martégaux et les parcelles cadastrées section 884D, numéros 0392 et 0031, il est nécessaire de prescrire les mesures suivantes :

- Maintien de l'interdiction de circuler sur la voie publique, **sauf pour les piétons**, entre le n° 81 chemin des Martégaux et la rue Paule Azam,
- Maintien et extension de l'interdiction d'utiliser et d'occuper une bande de 6 mètres de largeur sur la parcelle n° 0392,
- Interdiction d'utiliser et d'occuper la parcelle n° 0031,
- Interdiction d'utiliser et d'occuper une bande de 30 mètres de longueur par 1 mètre de largeur environ sur le côté pair du chemin des Martégaux.

### Article 2

Trois périmètres de sécurité seront installés par la X X X selon le schéma joint en annexe 1, interdisant :

- de circuler entre le n° 81 chemin des Martégaux et la rue Paule Azam, **sauf pour les piétons**,
- d'utiliser et d'occuper la parcelle n° 0031,
- d'utiliser et d'occuper une bande de 30 mètres de longueur par 1 mètre de largeur environ sur le côté pair du chemin des Martégaux.

Un périmètre de sécurité sera installé par la société XXX selon le schéma joint en annexe 1 pour maintenir et étendre l'interdiction d'utiliser et d'occuper une bande de 6 mètres de largeur en limite de la parcelle n° 0392.

Ces périmètres seront conservés jusqu'à la réalisation des travaux ou mesures de mise en sécurité mettant fin durablement au danger.

**Article 3**

Le présent arrêté sera notifié, sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, aux propriétaires et gestionnaires tels que mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

**Article 4**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 5**

Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

**Article 6**

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, au Préfet de Police, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon des Marins Pompiers, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 7**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site **[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**.

Laure ROVERA

Madame la Conseillère Déléguée à la  
Commission Communale de Sécurité et  
Périls.



**ANNEXE 1**  
**PERIMETRES DE SECURITE**  
**sur le chemin des Martégaux – 13013 MARSEILLE**  
**et les parcelles riveraines 0392 et 0031**

- ..... périmètre interdisant la circulation sur la voie publique sauf aux piétons
- ..... périmètre interdisant l'utilisation et l'occupation d'une bande de 6 mètres de largeur au pied du mur de clôture et de soutènement sur la parcelle 0392
- ..... périmètre interdisant la parcelle 0031
- — — — — périmètre interdisant l'utilisation et l'occupation d'une bande de 30 mètres de longueur par 1 mètre de largeur environ sur le côté pair du chemin des Martégaux

